



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme de Le Boullay-les-Deux-Églises (28)**

n°F02417U0039

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 8 décembre 2017 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Boullay-les-Deux-Églises (28)

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU de la commune de Le Boullay-les-Deux-Églises, reçue le 12 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 octobre 2017 ;

- Considérant que le projet d'élaboration du PLU de la commune de Le Boullay-les-Deux-Églises concerne un territoire de 1 382 km², pour une population totale de 268 habitants en 2014 ;
- Considérant que le document d'urbanisme vise principalement à permettre de créer 6 nouveaux logements afin d'atteindre environ 280 habitants d'ici 2027 ;
- Considérant que le PLU mobilise à cette fin une surface de 0,66 ha à densifier dans le bourg de Le Boullay et dans les deux hameaux communaux de Mondétour et du Paincuit ;
- Considérant que le territoire communal ne comprend pas de périmètres d'inventaires ou de protection réglementaire de la biodiversité et que le projet de PLU n'est pas susceptible d'impacter l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches situés en limite du territoire communal, à une distance d'environ 2,8 km du bourg de Le Boullay ;
- Considérant que d'après les éléments du dossier, la définition des secteurs constructibles, d'une superficie limitée et ne comprenant aucune zone à urbaniser en extension du tissu urbain existant, n'a pas pour effet d'impacter notablement des milieux naturels remarquables, des zones humides, des continuités écologiques, ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune ;
- Considérant ainsi que le plan local d'urbanisme de Le Boullay-les-Deux-Églises n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Le Boullay-les-Deux-Églises n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 décembre 2017

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive 'E' shape with a small dot to its right.

Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre-Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)